

SOUS-CRITÈRE 1.1 : ENGAGEMENT SUR LA DURÉE DE MISE À DISPOSITION SANS FRAIS DE LA DOCUMENTATION TECHNIQUE ET RELATIVE AUX CONSEILS D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN

PRÉCISIONS :

- **Documents / Informations** : Les informations peuvent librement être réparties à l'initiative du producteur dans des documents divers physiques ou dématérialisés. Les points de la notation sont attribués si l'information visée est disponible dans un quelconque document.

- **Langue des documents** : Conformément à la Loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, les informations destinées aux consommateurs doivent être libellées en français ; l'anglais est toléré pour les aspects très techniques destinés aux réparateurs professionnels (exemple : les bulletins techniques).

- **Bulletins techniques** : Ce libellé recouvre des annonces faites par le producteur à destination des réparateurs professionnels, les informant par exemple de bugs récemment découverts, des corrections à y apporter, de la rupture d'approvisionnement de pièces qui ont été remplacées par d'autres. Les points sont attribués si l'édition d'un bulletin technique est prévue au fil de l'eau (lorsque c'est nécessaire).

- **Informations sur l'accès aux réparateurs professionnels** : Le producteur ou l'importateur est libre d'indiquer aux consommateurs les réparateurs professionnels de son choix mais il est conseillé de mentionner au minimum les annuaires des réparateurs répertoriés par l'ADEME : www.annuaire-reparation.fr

- **Instructions pour l'auto-réparation** : Les points correspondant aux années de disponibilité sont accordés seulement si une ou plusieurs opérations sont proposées aux consommateurs pour l'autoréparation, avec les consignes de sécurité adéquates, dans une rubrique spécifique sous le titre « autoréparation », par exemple au sein du manuel technique ou de la notice de conseils d'utilisation et d'entretien. L'article L 441-5 du code de la consommation précise la responsabilité du producteur concernant l'autoréparation.

Engagement sur la durée de disponibilité (en années) de la documentation	Colonne A Réparateurs		Colonne B Consommateurs	
	Durée de disponibilité	Sous-total	Durée de disponibilité	Sous-total
1.1.A Identification sans équivoque du produit (type de produit, marque, nom commercial, modèle et éventuellement le numéro de série)	si X ≥ 11 ans	11	si X ≥ 11 ans	11
1.1.B Schéma de démontage ou vue éclatée	si X ≥ 11 ans	11	si ND ou X < 7 ans	0
1.1.C Schémas de câblage et de raccordement	si X ≥ 11 ans	11	si ND ou X < 7 ans	0
1.1.D Schémas des cartes électroniques	si X ≥ 11 ans	11	si ND ou X < 7 ans	0
1.1.E Liste du matériel de réparation et de test nécessaire à la réparation	si X ≥ 11 ans	11	si ND ou X < 7 ans	0
1.1.F Manuel technique d'instructions relatives à la réparation	si X ≥ 11 ans	11	si ND ou X < 7 ans	0
1.1.G Codes d'erreurs et de diagnostic	si X ≥ 11 ans	11	si ND ou X < 7 ans	0
1.1.H Informations sur composants et diagnostic	si X ≥ 11 ans	11	si X ≥ 11 ans	11
1.1.I Instructions logicielles (y compris réinitialisation)	si X ≥ 11 ans	11	si X ≥ 11 ans	11
1.1.J Accès aux incidents signalés et enregistrés dans l'équipement	si X ≥ 11 ans	11	si ND ou X < 7 ans	0
1.1.K Bulletins techniques	si X ≥ 11 ans	11	si ND ou X < 7 ans	0
1.1.L Encadrement spécifique de l'auto-réparation (opérations conseillées, instructions de sécurité et de réparation, répercussions éventuelles sur la garantie)			si ND ou X < 7 ans	0
1.1.M Informations sur accès aux réparateurs professionnels			si X ≥ 11 ans	11
1.1.N Détection des pannes et actions requises (approche grand public)			si ND ou X < 7 ans	0
1.1.O Conseils d'utilisation et d'entretien			si ND ou X < 7 ans	0
Total sous-critère 1.1		121		44
				165
				5,8
				/286
				/10

* Les points correspondant aux années de disponibilité sont accordés seulement si une ou plusieurs opérations sont proposées aux consommateurs pour l'autoréparation, avec les consignes de sécurité adéquates, dans une rubrique spécifique sous le titre « autoréparation », par exemple au sein du manuel technique ou de la notice de conseils d'utilisation et d'entretien. L'article L 441-5 du code de la consommation précise la responsabilité du producteur concernant l'autoréparation.